



**RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE INTERNE DES POLICIERS ET POLICIÈRES
DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES**

No.2015-03

2016



ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P 13.1) ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 256 et suivants de cette loi, la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a le pouvoir et l'obligation d'adopter un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police ;

ATTENDU QUE la Régie de police du Lac de Deux-Montagnes s'est prévalu de ces dispositions et qu'elle désire maintenant apporter des modifications à son Règlement sur la discipline interne datée de 2008 et relative au Service de police régional de Deux-Montagnes.

ATTENDU QU'un avis de motion au présent Règlement a dûment été donné, lors de la séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes tenue le 2 juillet 2015 et portant le numéro 2015-003.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans le but d'assurer l'efficacité, la qualité du service et le respect de l'autorité des officiers.
2. Ce règlement établit en outre une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs du directeur et des officiers en matière de discipline et prévoit des sanctions.
3. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévue au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, ci-après on entendra par :
 - a) « Régie » : la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes
 - b) « **directeur** » : le directeur de la Régie
 - c) « **responsable des Affaires internes et de discipline** » : l'inspecteur-chef de la division des enquêtes criminelles de la Régie
 - d) « **officier de direction** » : un policier qui n'est pas salarié au sens du Code du travail



CHAPITRE III DEVOIRS ET NORMES DE COUDUITE DES POLICIERS

5. Le policier doit respecter ses serments d'allégeance et d'office ainsi que de discrétion. Notamment, le policier ne doit pas :
- a. Utiliser à des fins personnelles, ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation à la Régie.
 - b. Annuler, détruire ou modifier tout document officiel de la Régie, obtenu ou rédigé pour celle-ci à moins d'y avoir été préalablement autorisé.
 - c. révéler des informations ou faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités de la Régie à des personnes autres que celles autorisées par le directeur ou par la loi.
6. Le policier doit obéir promptement aux ordres et directives de ses supérieurs. Notamment, le policier ne doit pas :
- a. Refuser ou omettre de passer par les voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique.
 - b. Refuser de rendre compte au directeur ou à son représentant de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail lorsqu'il agit à titre de policier.
 - c. Refuser ou inciter au refus d'accomplir le travail.
 - d. Adopter une attitude irrespectueuse, impolie, à l'égard de ses supérieurs.
 - e. Omettre d'accomplir le travail assigné ou se trouver ailleurs qu'au lieu désigné par son supérieur.
 - f. Refuser, lorsque le directeur en fait la demande dans l'intérêt de la Régie, de divulguer par écrit la liste des corporations ou sociétés à but lucratif, des entreprises, commerces ou industries qu'il exploite ou dans lesquels il détient des intérêts ainsi que tout métier, occupation ou emploi qu'il exerce en dehors de ses heures de travail à la Régie.
 - g. Être absent à la cour sans justification alors qu'il a été convoqué comme témoin.
7. Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement avec diligence et efficacité. Notamment, le policier ne doit pas :
- a. Déroger à son horaire de travail.
 - b. Faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder le retour au travail ou à s'absenter du travail.
 - c. Omettre de transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance.



- b.** Suggérer ou recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un avocat, d'un garagiste, d'un remorqueur ou d'un établissement hôtelier.
- c.** En dehors des heures de travail, exploiter un commerce ou une industrie, exercer un métier, occuper un emploi ou exercer une activité de nature à compromettre son indépendance ou celle de la Régie ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail, tel que :
 - 1.** Assistant d'un huissier
 - 2.** Agent de recouvrement
 - 3.** Gardien, agent d'investigation, agent de sécurité ou autre travail de surveillance ou de sécurité
 - 4.** Chauffeur de taxi, propriétaire ou exploitant d'une voiture taxi sur le territoire desservi
 - 5.** Propriétaire, exploitant ou employé d'un établissement détenant un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec pour consommation sur place
- d.** Se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille ou permet qu'on sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.
- e.** Se livrer à toute activité politique prohibée par les dispositions de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P.13.1).
- f.** En devoir, ou en tout temps en uniforme, acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques sans autorisation.
- g.** En devoir, en tout temps en uniforme ou en se présentant au travail, être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparation narcotique ou anesthésique ou de tout autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.
- h.** En devoir, ou en tout temps en uniforme, exhaler une odeur de boisson alcoolique, sauf lorsque le travail le requiert.
- i.** Garder des boissons alcooliques ou des stupéfiants sans autorisation dans un véhicule ou un local de la Régie.
- j.** Manquer de courtoisie à l'égard de tout employé des municipalités desservies.
- k.** Utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'une autre personne.
- l.** Contrevenir à toute loi ou tout règlement que la Régie est chargée de faire respecter.
- m.** Se livrer, directement ou indirectement, à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque.



CHAPITRE IV PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Section 1 – Plainte disciplinaire

10. Toute plainte contre un policier est soumise au responsable des Affaires internes et de discipline.
11. Sur réception d'une plainte, le responsable des Affaires internes et de discipline doit :
 - a. Évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte
 - b. Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, faire enquête
 - c. Faire un rapport au directeur
12. Sur réception du rapport du responsable des Affaires internes et de discipline, le directeur peut selon le cas :
 - a. Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole ou vexatoire ou mal fondée en fait ou en droit.
 - b. Citer le policier en discipline devant un officier de direction ou un comité de discipline.
13. Suite à l'examen d'une plainte, le directeur peut, dans l'intérêt du public, de la Régie ou du policier faisant l'objet de la plainte, communiquer au policier des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une mesure disciplinaire.
14. Suite à l'examen d'une plainte, lorsque l'intérêt du public, de la Régie ou du policier faisant l'objet de la plainte le justifie, le directeur peut en outre :
 - a. Soumettre le policier à un examen médical.
 - b. Ordonner au policier d'effectuer un stage de recyclage ou de perfectionnement dans une institution ou école de police.
 - c. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement de sa fonction ou de la Régie un policier cité en discipline, l'affecter à une autre fonction ou le suspendre avec traitement jusqu'à la décision finale de l'autorité disciplinaire.

Section 2 – Procédure devant un comité de discipline

15. Le directeur désigne les officiers de direction pouvant siéger au sein d'un comité de discipline.
16. Le quorum d'un comité de discipline est composé de trois (3) personnes désignées par le directeur. Le directeur désigne parmi ces personnes celle qui présidera un comité de discipline visé au premier alinéa.



Sous-section 1 : Policiers salariés au sens du Code du travail

17. Lorsqu'un policier est cité en discipline devant un comité de discipline, l'accusation disciplinaire est portée par le responsable des Affaires internes et de discipline.
18. L'acte d'accusation disciplinaire doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée. Il est signifié au policier intimé par écrit.
19. Le policier intimé doit faire connaître son plaidoyer au responsable des Affaires internes et de discipline dans les cinq (5) jours francs de la signification de l'acte d'accusation disciplinaire.
20. Le responsable des Affaires internes et de discipline fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en donne avis au policier intimé au moins cinq (5) jours francs avant la date de l'audition.
21. Lors de l'audition, le policier intimé a droit de se faire assister par un membre du syndicat. Si cette personne n'est pas un représentant syndicale de la Fraternité des policiers et policières de la Régie, cette dernière peut être représentée par un observateur.
22. Lorsque le policier intimé demande l'assignation de témoins parmi les employés de la Régie, il doit le faire en nombre raisonnable. Le responsable des Affaires internes et de discipline doit alors prendre les mesures nécessaires, compte tenu des exigences de la Régie pour obtenir la présence de ces témoins.
23. Lors de l'audition, un comité de discipline doit :
 - a. Faire lire l'acte d'accusation disciplinaire au policier intimé.
 - b. Permettre au policier intimé de modifier son plaidoyer.
 - c. Permettre au policier intimé de se faire entendre et de se défendre.
 - d. Accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité.
 - e. Appeler, interroger et libérer les témoins, selon qu'il le juge nécessaire.
24. Lors de l'audition, le responsable des Affaires internes et de discipline ou son délégué doit :
 - a. Exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée.
 - b. Présenter la preuve et faire des représentations s'il y a lieu.
25. L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, sauf du consentement des parties, un comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une accusation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec l'accusation originale.
26. Un comité de discipline reçoit, par l'entremise de l'un de ses membres, l'affirmation solennelle des témoins. Les dépositions des témoins sont notées.
27. Lors de l'audition, le comité de discipline peut être assisté d'un conseiller juridique nommé par le directeur. Il conseille le comité sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas aux décisions.



28. Un comité de discipline est tenu d'accepter une copie dûment certifiée de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle comme preuve de sa culpabilité; il peut alors imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 30. Le présent article s'applique aussi à toute décision d'un tribunal étranger déclarant un policier coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué une infraction criminelle.
29. Si le policier intimé admet sa culpabilité ou s'il est déclaré coupable de faute disciplinaire, les parties peuvent alors se faire entendre au sujet de la sanction. Un comité prononce la sanction dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la déclaration de culpabilité.
30. Un comité de discipline peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation :
 - a. L'avertissement
 - b. La réprimande
 - c. La mutation disciplinaire
 - d. La suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus soixante (60) jours ouvrables
 - e. La rétrogradation
 - f. La destitution
31. La décision d'un comité de discipline doit être écrite, motivée et signée par les membres participants. Elle est immédiatement transmise au directeur, au policier intimé et au responsable des Affaires internes et de discipline.

Sous-section 2 : Officiers de Direction

32. Dans la présente sous-section, l'expression «officier de direction » désigne un policier qui n'est pas salarié au sens du Code du travail, à l'exception du directeur.
33. Toute accusation disciplinaire contre un officier de direction est portée par le directeur de la Régie.
34. Lors de l'audition, l'officier de direction a le droit de se faire assister par la personne de son choix.
35. Les articles 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 s'appliquent mutatis mutandis¹ en cas d'accusation contre un officier de direction.
36. Si l'officier de direction intimé admet sa culpabilité ou s'il est déclaré coupable de faute disciplinaire, les parties peuvent alors se faire entendre au sujet de la sanction. Un comité de discipline peut recommander au directeur qu'il lui soit imposé par le Conseil d'administration de la Régie une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation :
 - a. La réprimande
 - b. La suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus soixante (60) jours ouvrables
 - c. La rétrogradation
 - d. La destitution

¹ En opérant les transformations nécessaires pour maintenir le même rapport, toutes proportions gardées.



37. L'officier de direction qui fait l'objet d'une recommandation de destitution ou de rétrogradation par un comité de discipline est suspendu sans traitement jusqu'à la décision finale du Conseil d'administration de la Régie.

Section 3 – Procédure devant un Officier de Direction

38. Lorsqu'un policier est cité en discipline devant un officier de direction, le responsable des Affaires internes et de discipline porte l'accusation disciplinaire devant l'officier de direction qu'il désigne.
39. Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 31 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à une audition devant un officier de direction.
40. Si le policier admet sa culpabilité ou est déclaré coupable, après avoir entendu les représentations des parties, l'officier de direction impose immédiatement une ou plusieurs des sanctions suivantes, pour chaque accusation :
- L'avertissement
 - La réprimande
 - La mutation disciplinaire
 - La suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus quinze (15) jours ouvrables

Section 3 – Révision et exécution de la décision disciplinaire

41. Toute décision rendue par une autorité disciplinaire est révisée dans les trente (30) jours par le directeur qui peut la confirmer, l'annuler ou la modifier en y substituant l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 30 et 40.
- Le policier sanctionné peut demander au directeur d'être entendu lors de cette révision. Cette demande doit être adressée au directeur dans les quinze (15) jours de la décision rendue par l'autorité disciplinaire.
42. Toute décision disciplinaire qui, à l'expiration de ces trente (30) jours, n'a pas été modifiée ou annulée par le directeur est automatiquement confirmée.
- La décision disciplinaire confirmée est immédiatement exécutoire.
43. Le policier qui se voit imposer la destitution ou une rétrogradation est suspendu sans traitement jusqu'à la révision de la décision disciplinaire.



CHAPITRE V DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

44. Lorsqu'un policier est acquitté d'une accusation disciplinaire, aucune mention relative à cette accusation ne doit être portée à son dossier.
45. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre l'employeur et la Fraternité des policiers et policières de la Régie.
46. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur ou d'un officier supérieur, de suspendre sans traitement un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou une faute disciplinaire grave lorsque le directeur ou l'officier supérieur estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement de la Régie, ce policier.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

47. Tout officier qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou qui a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise, ou est sur le point d'être commise, a le devoir d'en informer sans délai le responsable des Affaires internes et de discipline.
48. Le sergent agissant comme supérieur d'un policier salarié au sens du Code du travail peut, lorsque ce policier reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire visée aux articles 6 et 7 :
 - a. Lui imposer sommairement et immédiatement un avertissement ou lui donner une réprimande, ou
 - b. Transmettre le dossier au responsable des Affaires internes et de discipline pour qu'il en dispose selon la procédure décrite à l'article 49

L'officier qui impose une sanction disciplinaire en vertu du paragraphe a) du présent article avise immédiatement, par écrit, le responsable des Affaires internes et de discipline de la sanction imposée et des motifs la justifiant. Cette décision est révisée en conformité avec la section 4 du chapitre IV du présent règlement.

49. L'officier de direction agissant comme supérieur d'un policier salarié au sens du Code du travail peut, lorsque ce policier reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire visée aux articles du présent règlement :
 - a. Lui imposer sommairement une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 40, ou
 - b. Transmettre le dossier au responsable des Affaires internes et de discipline pour qu'il en dispose selon la procédure décrite au chapitre IV

L'officier de direction qui impose une sanction disciplinaire en vertu du paragraphe a) avise alors immédiatement, par écrit, le responsable des Affaires internes et de discipline de la sanction imposée et des motifs la justifiant. Cette décision est révisée en conformité avec la section 4 du chapitre IV du présent règlement.

50. Lorsqu'un policier qui est l'objet d'une accusation disciplinaire refuse ou néglige, sans justification, de comparaître en personne devant l'autorité disciplinaire ou quitte la salle d'audition avec ou sans autorisation, la cause peut être entendue en son absence.



51. Lorsqu'un policier se reconnaît ou est déclaré coupable de faute disciplinaire, l'autorité disciplinaire peut, si elle estime que l'intérêt du public, de la Régie ou celui du policier le justifie, imposer une sanction disciplinaire, et ordonner au policier de se conformer aux conditions raisonnables qu'elle juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du policier et prévenir la commission de faute disciplinaire. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.
52. Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur peut déterminer que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait ainsi privé de traitement soit réduit en totalité ou en partie des vacances annuelles du policier et en totalité ou en partie des congés hebdomadaires à venir du policier en raison d'un par semaine.
53. Le pouvoir conféré au directeur par l'article 52 peut être exercé par le responsable des Affaires internes et de discipline.
54. Le policier frappé d'une sanction disciplinaire autre que la destitution peut, après cinq (5) ans s'il s'agit d'une rétrogradation, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement, et après deux (2) ans s'il s'agit d'une réprimande, d'un avertissement écrit ou d'une note d'un avis oral, demander par requête au directeur la radiation de la sanction.
55. Si le directeur fait droit à cette demande, aucune trace de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier du policier.
56. Sous réserve de l'article 53, en tout temps le directeur peut désigner un officier de direction pour exercer tout ou en partie des pouvoirs que lui confère le présent règlement.
57. Une accusation disciplinaire contre un policier ne peut être portée que dans les deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire, sauf dans les cas où la faute disciplinaire constitue également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.